



Regroupement familial

L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne (UE) prévoit pour tout ressortissant de l'UE/AELE¹ ayant acquis le droit de séjourner en Suisse la possibilité de bénéficier du regroupement familial.

Tout ressortissant de l'UE/AELE titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée (salariés, indépendants, non actifs, prestataires de services) peut se faire accompagner et ce, quelle que soit sa nationalité :

- o de son conjoint et de ses descendants (ainsi que de ceux de son conjoint) de moins de 21 ans ou à charge ;
- o de ses ascendants et de ceux de son conjoint qui sont à charge (sauf pour l'étudiant).

Des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux ressortissants croates. Celles-ci figurent à la page suivante sous l'onglet "Croatie" : www.sem.admin.ch > [Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE](#) > [Vivre et travailler en Suisse](#) > [Croatie](#).

Droit au regroupement familial

Toute personne désireuse de bénéficier du regroupement familial doit disposer d'un *logement convenable* qui satisfasse aux normes locales en usage pour les citoyens suisses.

Le droit au regroupement familial d'un travailleur n'est pas subordonné à sa situation financière. Les *indépendants* et les *personnes sans activité lucrative* ne peuvent se faire accompagner de leur famille que dans la mesure où ils disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins.

Dans le cas des personnes en formation (*écoliers, étudiants*), le droit au regroupement familial est limité au conjoint et aux enfants à charge.

Validité du droit de séjour pour les membres de la famille

Le droit au regroupement familial présuppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant de l'UE/AELE en vertu des dispositions de l'ALCP. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille – indépendamment de leur nationalité – est un droit dérivé dont la validité est subordonnée, en principe, à la durée du droit de séjour originaire. Ainsi, l'autorisation de séjour accordée aux membres de la famille a *la même durée de validité que celle du requérant (principal bénéficiaire)*.

¹ Les ressortissants des pays de l'AELE ont les mêmes droits que les ressortissants de l'UE. La Principauté du Liechtenstein bénéficie d'un statut particulier.

Formalités relatives au droit d'entrée et de séjour

Afin de recevoir une autorisation de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents suivants :

- une carte d'identité ou un passeport valide ;
- un visa (pour les membres de la famille ressortissants d'un Etat non membre de l'UE/AELE et soumis à l'obligation du visa d'après les prescriptions suisses en matière d'entrée) ;
- une attestation émise par l'autorité compétente de l'Etat d'origine prouvant le lien de parenté avec le ressortissant de l'UE/AELE ;
- pour les personnes à charge (les descendants et les ascendants p.ex. parents, grands-parents, enfants) une attestation émise par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant qu'ils sont à la charge du ressortissant de l'UE/AELE ou qu'ils vivent sous le même toit dans cet Etat.

Accès au marché du travail

Les membres de la famille (le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne) ayant bénéficié du regroupement familial ont, quelle que soit leur nationalité, le droit d'exercer un emploi ou de s'établir comme indépendant sur tout le territoire suisse et dans la branche économique de leur choix.

En revanche, les ascendants qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial ne peuvent prétendre à l'exercice d'une activité lucrative.

Traitement national

Le travailleur salarié et l'indépendant, tout comme les membres de leur famille, ne peuvent être traités différemment des nationaux en raison de leur nationalité.

- Ils bénéficient des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les citoyens suisses.
- Les enfants du titulaire d'un droit de séjour (actif ou non actif) ont accès aux cours d'enseignement général, d'apprentissage ou de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les enfants suisses.

Changement de situation familiale : décès ou divorce

En cas de dissolution du mariage (divorce ou décès du détenteur du droit originaire), tout membre de la famille ressortissant de l'UE/AELE dispose d'un droit au séjour s'il exerce une activité lucrative ou remplit les conditions pour pouvoir séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative.

En cas de **divorce**, les membres de la famille n'ont en principe pas un droit de demeurer en Suisse à moins qu'ils ne puissent justifier personnellement d'un droit à un autre titre, par exemple lorsqu'ils sont eux-mêmes ressortissants UE/AELE et disposent de moyens financiers suffisants pour obtenir une autorisation de séjour sans activité lucrative.

En cas de **décès** d'une personne active ressortissante de l'UE/AELE, les membres de la famille qui vivaient avec elle au moment de sa mort disposent d'un droit de demeurer en Suisse s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- la personne active a séjourné en Suisse en permanence durant les deux années précédant son décès ;
- le décès de la personne active est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
- le conjoint survivant de la personne active ayant exercé son droit à la libre circulation possède la nationalité suisse ou l'a perdue lors de son mariage avec l'intéressé.

Refus de délivrer ou de renouveler des autorisations de séjour

Les autorités cantonales compétentes se réservent le droit de refuser la délivrance ou le renouvellement des autorisations de séjour - voire de les révoquer – en cas de fraude, de falsification de documents, de mariage ou d'adoption de complaisance.